

Déclaration d'intention seuil 02 – article L121-18 du Code de l'Environnement : confortement du talus du seuil 02 de l'aéroport d'Ajaccio.

En application de l'article L121-18 du code de l'environnement, la Collectivité de Corse agissant en qualité de personne publique responsable, a rédigé la présente déclaration d'intention, relative à l'opération de confortement du talus du seuil 02.

1) Présentation du projet

Le talus de protection de l'extrémité (côté mer) de la piste (seuil 02) de l'aéroport d'AIACCIU Napoléon Bonaparte a subi d'importants dommages (notamment lors de la tempête Fabien de 2019). Une étude d'AMO réalisée en 2019 a conclu à un « ouvrage en fin de vie qu'il est nécessaire de reprendre de manière à assurer la sécurité de la zone aéroportuaire ».

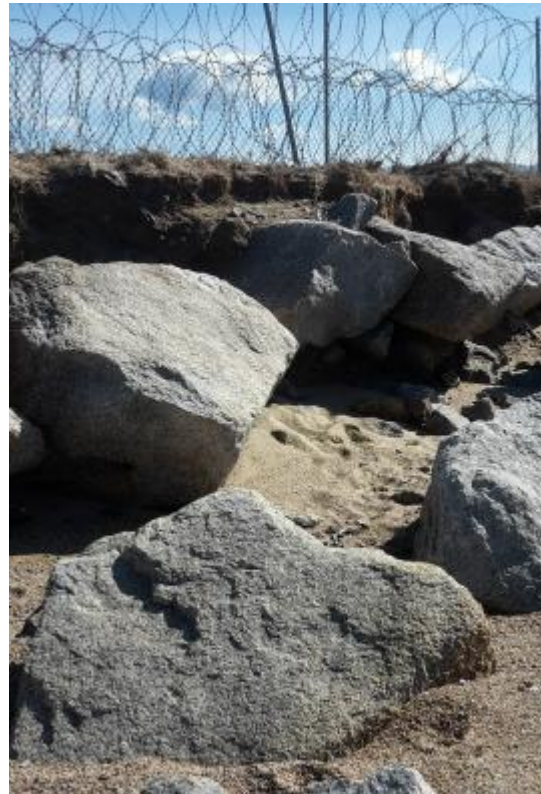


Figure 1 : seuil 02 après la tempête Fabien de 2019.

L'ouvrage est situé dans une zone avec de fortes contraintes à considérer, telles que :

- les contraintes environnementales.
- les contraintes liées à l'activité aéroportuaire (sécurité des personnels intervenant durant la phase chantier et respect des règles de sureté aéroportuaire) dont le talus fait partie intégrante.

En novembre 2023, le littoral au droit de l'aéroport d'AIACCIU a été balayé par les tempêtes Ciaran et Domingo. Le périmètre d'étude, limité au seuil 02, a été peu impacté par la tempête à l'exception d'une forte érosion aux extrémités du talus en enrochements et d'une érosion de la plage qui a mis à nu le talus de protection comme c'est le cas pour la plupart des tempêtes. En revanche, l'ensemble du linéaire au Nord du seuil 02, non protégé par un ouvrage, a été fortement touché : clôture aéroportuaire endommagée, forte érosion de la plage, recul du trait de côte.



Figure 2 : talus aéroportuaire après les tempêtes de 2023.

À la suite de ces deux évènements, l'exploitant aéroportuaire a procédé à des rechargements avec du sable provenant des petits fonds. Ces travaux d'urgence permettent une protection temporaire des équipements en attendant les travaux de confortement.

Les figures ci-après présentent les différents secteurs impactés et qui feront l'objet d'un aménagement.

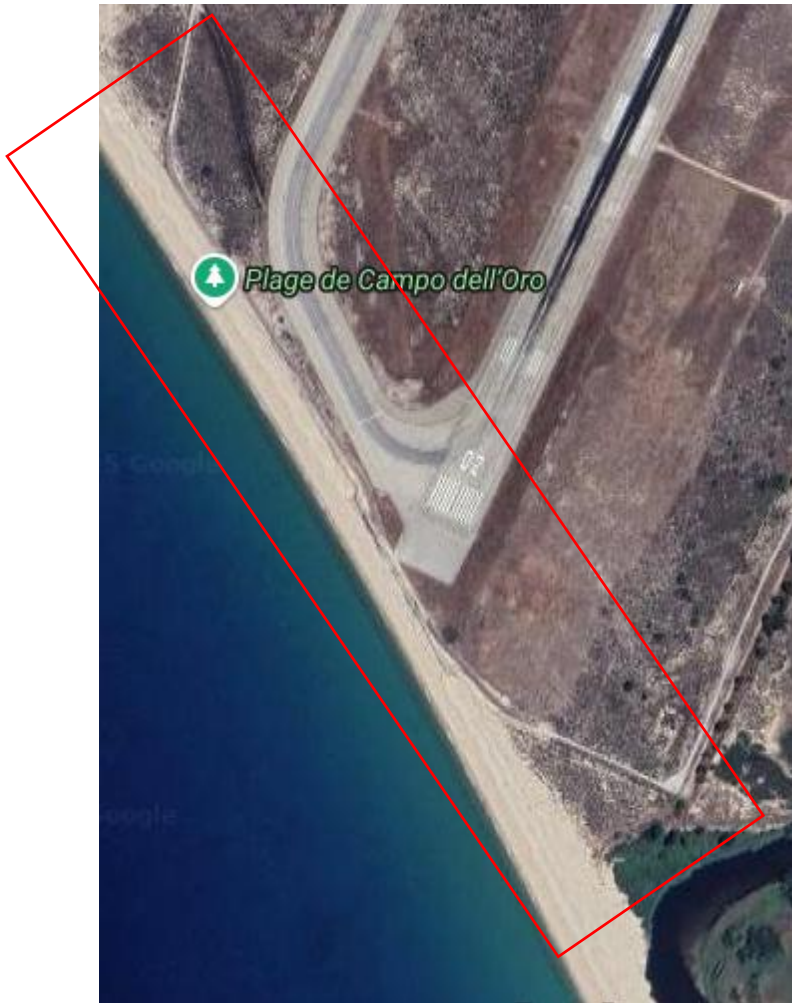


Figure 3 : localisation de la zone faisant l'objet du confortement général (comprenant la zone érodée par la tempête de 2023)



Figure 4 : linéaires impactés par les tempêtes.

Durant les phases préalables de conception de l'ouvrage, il a été opté pour :

- La protection de l'ensemble du linéaire impacté (500 ml) en distinguant la protection de la piste (seuil 02) et la zone nouvellement dégradée en 2023 (zone taxiway)
- Un dimensionnement pour une durée de vie de 50 ans ;
- Un ouvrage capable de prendre en compte des couples houles/niveau de période de retour 50 ans.

Plusieurs profils et types de protection ont pu être envisagés, il a été retenu un profil avec une butée de pied haute pour limiter l'emprise de l'ouvrage mais aussi d'intervenir en milieu marin pour réaliser les parties basses de l'ouvrage.

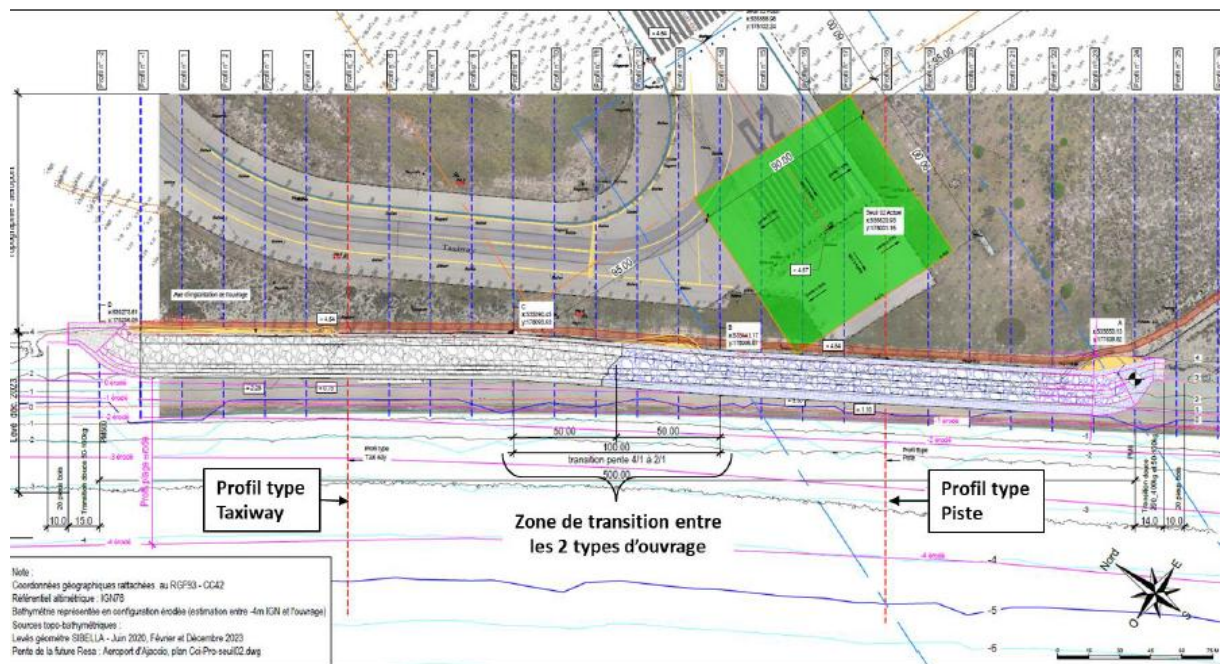


Figure 5 : plan masse de l'ouvrage projeté

Il a été opté pour un ouvrage massif au droit du seuil 02 (ouvrage dit « piste ») en raison des enjeux de protection du seuil de piste aéroportuaire. L'ouvrage dit « taxiway » présente une structure souple permettant une protection de la zone aéroportuaire, mais dont le type d'enrochements de carapace moins massifs et de pente plus douce permettront un ré-ensablement plus rapide hors tempête.

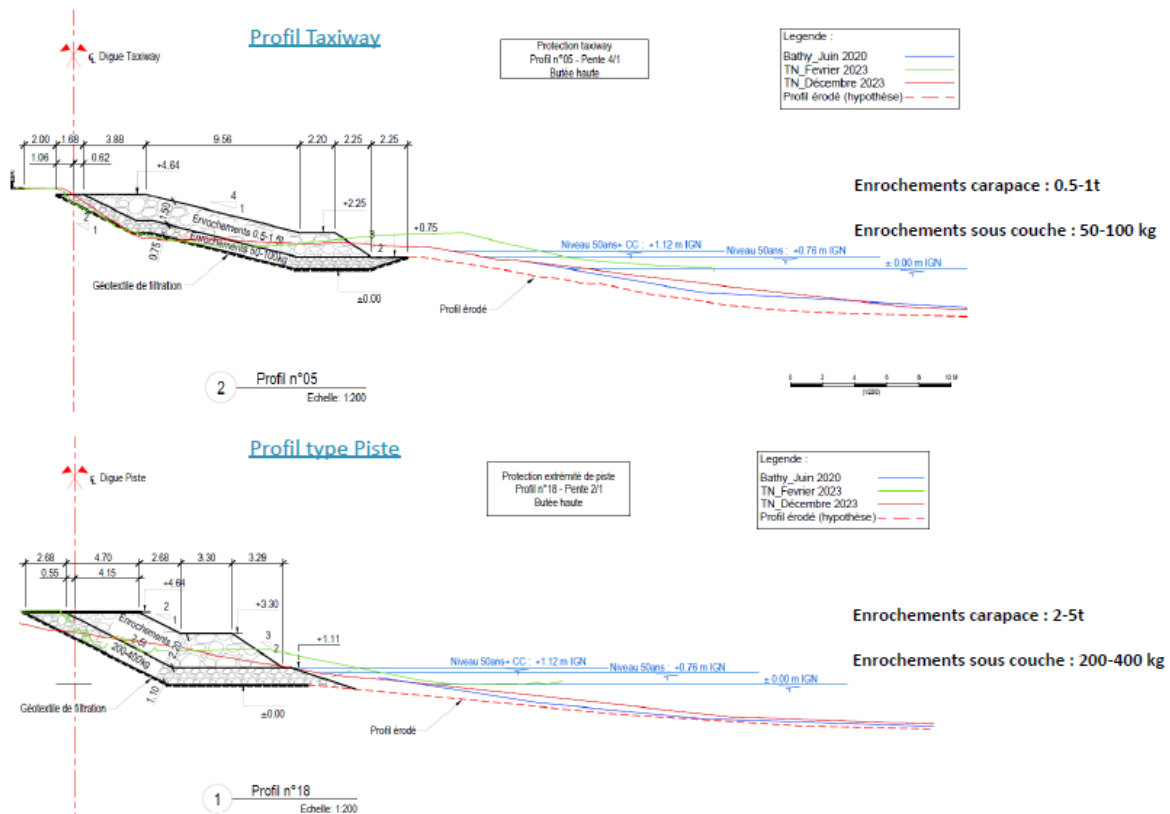


Figure 6 : coupes de projet de l'ouvrage

2) Programme ou plan dont le projet découle

Le projet de réhabilitation du seuil ne découle pas d'un plan ou programme particulier, il s'impose par la nécessité de réhabiliter le talus qui a été partiellement détruit par les fortes tempêtes successives.

3) Communes affectées par le projet

Le projet en lui-même se trouve sur le territoire de la commune d'AIACCIU et n'affectera que celle-ci. Toutefois, il est à noter que la commune de GROSSETU à PRUGNA (PURTICHJU) se trouvant à proximité immédiate pourra être affectée par le projet (impact visuel).

4) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement et alternatives.

Le projet se situe dans une zone qui cumule de nombreux enjeux liés à l'environnement et de zonages réglementaires qui y sont associés :

- Espaces protégés : site natura 2000, APPB, conservatoire du littoral, espace remarquable du littoral
- Espèces protégées : seule station mondiale de l'hélix de Corse, présence de la linaira jaune...



Figure 7 : synthèse des enjeux environnementaux au droit du projet.

A ce titre, et afin de qualifier les enjeux de mise en œuvre de l'ouvrage tant pendant les travaux que lors de la phase exploitation, la Collectivité de Corse a engagé un important travail d'inventaire. Ce travail est pour l'heure toujours en cours de réalisation, suivant la saisonnalité, il permet de lister précisément les espèces végétales et animales présentes sur la zone de projet.

Les cartographies ci-dessous présentent les inventaires réalisés à ce stade.



Figure 8 : inventaire flore protégée (Biotope)



Figure 9 : inventaire de l'avifaune à enjeux dans l'aire d'étude rapprochée (Biotope).



Figure 10 : cumul des observations de l'hélic de Corse de janvier à octobre 2024 (CPIE)

Le confortement du talus du seuil 02 se poursuit le long du taxiway de l'aéroport, la création d'un tel ouvrage va permettre de stabiliser le terrain naturel et de gagner les terrains perdus par les tempêtes successives. Cela constitue un impact positif lié à la création de cet ouvrage.

Toutefois, le projet par sa nature est également susceptible d'avoir une incidence négative sur les espèces protégées (notamment l'escargot de Corse) surtout durant la phase de chantier. En effet, la mise en œuvre de l'ouvrage va nécessiter de réaliser d'importants terrassements dans la zone sableuse, des passages d'engins et un stockage des enrochements.

A ce stade de l'opération, la méthodologie de mise en œuvre de l'ouvrage n'est pas finalisée.

Toutefois, au vu des enjeux liés à la présence d'espèces végétales et animales extrêmement rares et protégées, l'intervention sera minimale sur les zones de landes protégées. Une intervention mixte par voie maritime et sur la plage est pour l'heure privilégiée.

Cela étant, compte tenu du type de travaux envisagés et malgré les mesures d'évitement, il est considéré que des emprises favorables à l'escargot de Corse et à certaines espèces protégées pourront être légèrement impactées ou modifiées.

A ce stade, concernant les espèces protégées et plus particulièrement l'escargot de Corse, les mesures suivantes sont envisagées :

- Les travaux seront évités durant la période de nidification de l'avifaune patrimoniale (entre avril et septembre).
- Les emprises seront limitées dans les secteurs à enjeux : cette mesure permettra de réduire la destruction de l'escargot de Corse et d'éviter la destruction de flore protégée et de limiter les emprises durant l'exploitation.
- Les zones à éviter seront balisées et les emprises de chantier seront limitées (utilisation des voies existantes, circulation des engins sur la zone sableuse...).
- S'agissant des mesures de réduction, une assistance environnementale en phase chantier sera engagée par le maître d'œuvre ou l'entreprise. Cela permettra d'assister l'entreprise et/ou le maître d'œuvre dans le suivi écologique du chantier (suivi, localisation, vérification) ;

Enfin, de manière plus ciblée notamment pour l'escargot de Corse, les mesures suivantes sont envisagées :

- Recréer des emprises favorables à l'espèce en supprimant les espèces envahissantes et supprimant les déchets et débris susceptibles de gêner la progression de l'espèce lors de son enfouissement ;
- Reconstituer un corridor entre la zone GRAVONA et la zone RICANTU de favoriser les échanges génétiques entre individus et conduire à une pérennisation de l'espèce ;
- La zone en arrière de l'ouvrage qui se situe le long du taxiway va bénéficier d'un traitement particulier puisqu'elle permettra d'étendre le secteur colonisé par l'espèce. Ces zones avaient en effet été fortement endommagées à la suite des tempêtes successives de novembre 2023.

Le PNA escargot de Corse (en cours de finalisation) permettra de cadrer et adapter les mesures proposées.

5) Modalités de concertation

Le projet fera l'objet des procédures suivantes

- Autorisation environnementale IOTA loi sur l'eau rubrique 4.1.2.0 du Code de l'environnement ;
- Evaluation environnementale : étude d'impact sans examen au cas par cas ;
- Dérogation espèces protégées : escargot de Corse, linaire jaune, avifaune...
- Evaluation des incidences Natura 2000 ;
- Demande de transfert de gestion du domaine public maritime.

Les procédures d'autorisation environnementale, d'évaluation environnementale et de demande de transfert du DPM doivent faire l'objet d'une enquête publique conjointe. La Collectivité de Corse n'envisage pas d'organiser un processus de concertation au titre de l'article L121-18 du code de l'environnement sur cette opération. Par ailleurs, la mise en œuvre de ce processus est incompatible avec le degré d'urgence d'intervention sur ces ouvrages vis-à-vis de la protection de l'infrastructure aéroportuaire.